nadien, dont la mise en œuvre est principalement assurée par deux projets provinciaux reposant sur des entreprises de service public du secteur de l'électricité, à savoir le Centre canadien de fusion magnétique (CCFM), dirigé par Hydro Québec, et le Projet canadien sur la technologie des combustibles thermonucléaires (PCTCT), dirigé par Ontario Hydro; que les effectifs du programme national de fusion canadien comprennent du personnel de CCFM, de PCTCT et de leurs contractants, et sont dénommés ci après «l'EACL ou son personnel»;

CONSIDÉRANT que le conseil d'ITER a approuvé les conditions de cette participation les 21-22 avril 1993 et 27-28 janvier 1994,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

- 1. L'Euratom fait participer le Canada, par l'intermédiaire de l'EACL, à sa contribution aux EDA.
- 2. Le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de l'EACL, prend acte des termes de l'accord EDA, de ses annexes et de son protocole 2, ainsi que des opinions partagées par les négociateurs et de leurs annexes accompagnant le protocole 2, et s'engage à les respecter.
- 3. Les modalités de la participation de l'EACL au processus d'attribution des tâches à la partie de l'Euratom par ITER sont convenues entre le directeur du programme national de fusion canadien, ou une personne désignée par lui, et le directeur du programme de fusion de l'Euratom, ou une personne désignée par lui. Sous réserve de l'application du point 2, les dispositions relatives à ces activités sont conformes aux prescriptions du MdE.
- 4. La participation de l'EACL à la contribution de l'Euratom aux ressources que les quatre parties à l'accord EDA ont

accepté de fournir sur des bases égales pour l'exécution de l'accord EDA consiste à effectuer des tâches relevant d'ITER (conception et recherche et développement technologique), à concurrence de quelque 4 millions de dollars canadiens par an, et à affecter au maximum cinq professionnels au contingent de l'Euratom dans l'équipe centrale commune. Les prestations du Canada n'entraînent aucune dépense pour l'Euratom et sont fonction de la disponibilité de fonds alloués.

5. Conformément à l'article V du MdE, les dispositions prévues aux annexes I et II de ce mémorandum s'appliquent sous réserve des prescriptions ci-après.

Sans préjudice de l'application intégrale de l'annexe C de l'accord EDA en ce qui concerne l'attribution des droits, titres et intérêts relatifs à la propriété intellectuelle créée sans la participation du Canada à travers EACL ou son personnel, les dispositions suivantes sont applicables.

5.1. Si la propriété intellectuelle est créée par l'EACL ou son personnel au Canada en exécutant une tâche attribuée à l'équipe intérieure de l'Euratom, le Canada, à travers l'EACL ou son personnel, est habilité à acquérir tout droit, titre et intérêt dans tous les pays portant sur cette propriété intellectuelle, conformément à ses lois et règlements applicables, sous réserve que l'Euratom se voie accorder des licences, avec le droit de sous-licencier, à des conditions raisonnables et équitables pour toute fin autre que la recherche et le développement en matière de fusion thermonucléaire contrôlée comme source d'énergie à des fins pacifiques. Dans ce cas, le Canada, par l'intermédiaire de l'EACL, veille à ce que le personnel de l'équipe centrale commune puisse utiliser libre-